

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 149 du 23 avril 2010 relatif au projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques (confirmé le 25 juin 2010).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 14 janvier 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le ministre a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal relatif aux ambiances thermiques.

Ce projet vise à actualiser et à compléter les dispositions des articles 64 à 68 et l'article 148decies 2.4 du *Règlement général pour la protection du travail*, en les intégrant dans le *Code sur le bien-être au travail*.

Il s'est avéré que ces dispositions étaient incomplètes ou obsolètes. C'est pourquoi elles devaient être actualisées, en considérant la chaleur et le froid excessifs comme des agents physiques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

De plus, des normes récentes contenant les spécificités techniques pour cette matière existent, le projet réfère donc à ces normes.

Selon ce projet d'arrêté royal, les dispositions de ce projet seront reprises dans le Code sur le bien-être au travail, sous le titre «*facteurs d'environnement et agents physiques*» et les articles du Règlement général pour la protection du travail relatifs à cette matière seront abrogés.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 1^{er} janvier 2008 (PPT – D130 - BE 571).

La commission ad hoc D130 s'est réunie le 6 mars 2008.

Comme il ressortait de l'examen du projet, qu'il ne répondait pas tout à fait à ce qu'ils en attendaient, les partenaires sociaux ont demandé à l'administration de leur soumettre un projet adapté (document de simulation) qui tienne compte de leurs remarques.

Ces remarques résultaient de la discussion qui s'est tenue lors des réunions du 6 mai et du 3 juin 2008 du Bureau exécutif et du 25 août 2008 du Bureau exécutif extraordinaire.

Le projet adapté (document de simulation) a été envoyé avec la lettre du 4 août 2009 du Directeur général de la Direction générale Humanisation du Travail au Président du Conseil supérieur et a été traité au cours du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2009 (PPT – D130bis – BE 693).

Ce document de simulation est basé sur les principes suivants:

- Une analyse des risques doit être effectuée des facteurs d'environnement thermiques de nature technologique ou climatologique. Il faut donc tenir compte aussi bien des conditions technologiques que climatologiques;
- Une nouvelle section a été introduite en ce qui concerne le confort thermique. Ces dispositions imposent à l'employeur l'obligation de respecter les conditions de confort en tenant compte des progrès techniques et de la disponibilité des méthodes scientifiques. Lorsque l'employeur applique la norme NBN EN ISO 7730:2006, il est sensé atteindre les exigences de confort. Si les conditions de confort ne sont pas atteintes et que les travailleurs en sont incommodés, l'employeur doit, après l'avis du comité, prendre les mesures qui s'imposent et les exécuter;
- Désormais, on ne parle plus que de valeurs d'actions. Les valeurs d'action pour la charge thermique ont été déterminées en fonction de l'index WBGT. Ces valeurs ont été adaptées aux données scientifiques récentes, ce qui fait que les valeurs qui sont représentées dans le Règlement général pour la protection du travail ont été adaptées;
- L'employeur doit disposer d'un programme de mesures techniques et organisationnelles. Cela signifie qu'il doit savoir quelles mesures il doit concrètement prendre avant qu'il ne soit question de froid ou de chaleur excessifs. Lors de la détermination de ces mesures, il tient compte des mesures qui sont immédiatement d'application lorsque les valeurs d'action sont dépassées;
- Une distinction est faite entre les mesures qui sont prises en cas de froid excessif d'origine technologique et celles d'origine climatologique. En ce qui concerne les mesures prises en cas de chaleur excessive, cette distinction n'a aucune importance, car dans les deux cas des mesures identiques doivent être prises;
- Il a été décidé de ne pas déterminer de valeurs limites, car cela implique des méthodes de mesurage et des méthodes de calcul qui sont difficilement applicables dans les PME. Dans tous les cas, les mesures prises lors du dépassement des valeurs d'action sont aussi d'application si les valeurs limites sont dépassées;
- Le renvoi à l'index WBGT pour la chaleur excessive a été choisi, parce que cet index peut être calculé assez simplement. Cet index sert à déterminer à partir de quel moment des mesures doivent être prises. Cela n'empêche cependant pas que l'employeur, lors d'une analyse des facteurs de risques ultérieure, doive appliquer d'autres méthodes de mesurage plus fines.

Le projet d'arrêté royal adapté a été traité au cours de la réunion du 27 octobre 2009 de la commission ad hoc D130bis et des réunions du 1^{er} décembre 2009, du 5 janvier, 2 février, du 30 mars et du 23 avril 2010 du Bureau exécutif.

Le 30 mars 2010, le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 23 avril 2010 (PPT/PBW- D130 & D130 bis – BE 734).

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 23 avril 2010.

Après peaufinage du texte de l'avis, ce dernier a été confirmé lors de la réunion plénière du Conseil supérieur du 25 juin 2010.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT LORS DE SA REUNION DU 23 AVRIL 2010 (confirmé le 25 juin 2010).

Le Conseil supérieur a émis des réserves à l'égard du projet d'arrêté royal qui lui avait été soumis par lettre du 14 janvier 2008, pour les raisons suivantes:

- La méthode indiquée dans le projet d'arrêté royal pour évaluer les ambiances thermiques n'est pas utilisable dans la pratique;
- Cet arrêté et l'analyse des risques y présentée portent presque exclusivement sur le froid et le chaud comme risques pour la santé et bien trop peu sur le confort thermique;
- Cet arrêté est basé sur des modèles théoriques qui ont certainement une valeur scientifique mais qui dans la pratique ne sont pas applicables ou sont seulement applicables de manière restreinte;
- L'utilisation de ces modèles théoriques est dans la pratique uniquement possible si les différents paramètres sont stables et connus ou peuvent être mesurés (situations prévisibles de chaud ou de froid d'origine technologique comme le travail dans les hauts fourneaux ou les entrepôts frigorifiques);
- Lors de fortes chaleurs ou de grands froids occasionnels d'origine climatique, il n'est souvent pas possible de travailler de manière scientifique;
- Même si le projet d'arrêté était applicable, il ne pourrait être appliqué que par les SEPP ou les experts des grandes entreprises qui disposent de l'équipement nécessaire;
- Plusieurs dispositions (évaluation des risques, locaux de repos, durée maximale d'exposition) de ce projet d'arrêté réfèrent à des normes.

Aussi l'attention est tirée sur la difficulté d'accès aux normes et les coûts qui y sont liés.

L'annexe avec les index thermiques n'est pas lisible sans disposer des normes.

De plus, il faut veiller à ce que, en cas de référence à une norme, celle-ci soit disponible dans les langues officielles, ce qui n'est pas le cas pour les normes auxquelles réfèrent le projet d'arrêté royal (pas de traduction en néerlandais).

Le Conseil supérieur a demandé à l'administration de lui soumettre un projet d'arrêté royal adapté, qui tient compte des conditions fondamentales suivantes:

- L'analyse des risques comme point de départ;
- L'analyse des risques liés aux ambiances thermiques ne doit pas se limiter aux ambiances thermiques d'origine technologique, elle doit porter aussi sur les éventuelles ambiances thermiques d'origine climatique (canicule, vague de froid, rayonnements solaires ...) sans attendre que des circonstances climatiques problématiques surviennent;

- Les 6 facteurs du projet d'arrêté royal à prendre en considération dans le cadre de l'analyse des risques;
- Le lien entre ces facteurs;
- Le confort thermique;
- Des valeurs d'actions et des valeurs limites évidentes et utilisables;
- Avant que des ambiances thermiques problématiques (d'origine climatique ou technologique) se présentent, l'employeur doit choisir une méthode adéquate et déterminer les mesures de prévention à prendre, à partir de quand et pour quels types d'activité (travail lourd, travail léger ...) et prendre ces mesures.

A cette fin, l'employeur consulte ses structures de prévention.

La gestion des risques d'ambiances thermiques peut faire partie du plan d'action annuel;

- Ne pas imposer à l'employeur une méthode particulière (par exemple le WBGT), le laisser choisir une méthode adaptée aux spécificités et besoins de son entreprise;
- Une distinction évidente des mesures de prévention selon l'origine de chaleur ou de froid:
 - plein air: origine climatique;
 - plein air: origine technologique;
 - espace fermé: origine climatique;
 - espace fermé: origine technologique.
- Il faut tenir compte du fait qu'il est plus facile de prendre des mesures de prévention lors de la survenance de circonstances technologiques prévisibles, que d'en prendre lors de la survenance de circonstances climatiques telles que les canicules, les grands froids ...

Pour ces circonstances, l'employeur doit dès lors disposer d'une procédure spécifique, simple et rapide sur base de laquelle des mesures doivent être prises.

L'employeur pourrait recourir à des tableaux combinant les paramètres de température, de degré d'humidité, du type d'activité et des mesures de prévention à prendre.

Toutefois, il ne faut pas empêcher l'employeur de recourir à une méthode adéquate impliquant d'avantage de paramètres.

Il faut éviter que les mesures de prévention ne puissent pas être prises lors de circonstances climatiques exceptionnelles au motif que les services de prévention ne sont pas disponibles à ce moment-là.

Par ailleurs, l'employeur doit tenir compte que beaucoup de travailleurs ne comprennent pas que la température relevée à l'aide d'un *thermomètre globe* humide peut être inférieure à la température sèche.

- Les mesures de prévention à appliquer doivent être basées sur la hiérarchie des mesures de prévention établie par la loi;
- Il n'est pas possible pour les services d'intervention privés et pour les services d'intervention publics de respecter cette réglementation dans les cas d'urgence.
- Le Conseil a également formulé les suggestions complémentaires suivantes:
 - Mis à part l'arrêté, il est également nécessaire de mettre à disposition du public un commentaire pratique et vulgarisé de l'arrêté ainsi que d'éventuelles autres informations pratiques et accessibles sur le sujet des ambiances thermiques (par exemple des bonnes pratiques, tableaux);
 - Les employeurs doivent être incités à réfléchir au sujet des mesures à appliquer pendant les ambiances thermiques d'origine climatique telles que les canicules avant qu'elles ne surviennent ou soient annoncées.
Une telle approche préventive pourrait s'organiser au niveau sectoriel (conventions collectives) pour les circonstances climatiques.

Le Conseil supérieur constate que le projet adapté (document de simulation communiqué par lettre du 4 août 2009 au Président du Conseil supérieur) rencontre en partie les remarques formulées par les partenaires sociaux.

Cependant, le Conseil supérieur peut se déclarer d'accord avec le projet adapté et rendre un avis positif, sous cette réserve, uniquement si:

- 1) le projet est corrigé de la sorte que les dispositions qui sont formulées actuellement dans le RGPT y sont reprises;
- 2) une méthode de mesurage alternative est prévue, outre le WBGT;
- 3) l'analyse des risques sert de point de départ.

Le Conseil supérieur demande que la Ministre lui soumette un nouveau projet d'arrêté royal répondant aux trois principes mentionnés ci-dessus.

Le Conseil supérieur demande que ce nouveau projet d'arrêté royal lui soit soumis aussi rapidement que possible de sorte que la nouvelle réglementation puisse encore être publiée avant l'été 2011.

Le Conseil se penchera ensuite, à nouveau, sur la question des ambiances thermiques pour examiner davantage les différents points problématiques et arriver à un compromis.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.